



# Document delta relatif aux adaptations entre les SPS 2025 et les SPS 2026

Swiss Payment Standards

Version 1.0, valable à partir du 14 novembre 2026

## Historique des révisions

L'ensemble des modifications réalisées dans ce manuel est répertorié ci-dessous avec la mention de la version, de la date de modification, d'une brève description de la modification et de la mention du chapitre concerné.

Version	Date	Description des modifications	Chapitre
1.0	18.05.2026	Première édition	tous

Tableau 1: *Historique des révisions*

Veillez adresser toute suggestion, correction ou proposition d'amélioration de ce document à:

**SIX Interbank Clearing SA**

Hardturmstrasse 201

CH-8021 Zurich

Contact: [www.six-group.com/payment-standards/contact](http://www.six-group.com/payment-standards/contact)

## Table des matières

<b>Historique des révisions</b> .....	<b>2</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>3</b>
<b>Index des tableaux</b> .....	<b>4</b>
<b>Index des illustrations</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>Adaptations SPS 2026</b> .....	<b>6</b>
<b>1 1ère partie: Business Rules</b> .....	<b>7</b>
1.1 Chapitre 1.3 «Aspects utilisateur» .....	7
1.2 Chapitre 2.12. «Types de paiement» .....	7
1.3 Chapitre 3.1.2 «Introduction obligatoire en novembre 2026» .....	10
1.4 Chapitre 3.2.2.1 «Référence client en tant que «Remittance Information»» .....	11
1.5 Chapitre 4 «Procédures standardisées» .....	12
1.5.1 Chapitre 4.1 «Description».....	12
1.5.2 Chapitre 4.3.1 «Identification dans l'élément «Entry Reference» (<NtryRef>» .....	12
1.6 Chapitre 6.1.2 «Phase parallèle: de novembre 2022 à novembre 2026».....	13
<b>2 2ème partie: Implementation Guidelines pour les virements</b> .....	<b>14</b>
2.1 Chapitre 1.3.2 «Norme de message SEPA» .....	14
2.2 Chapitre 3.11 «Utilisation des informations d'adresse» .....	15
2.2.1 Chapitre 3.14.2 «Références clients» .....	18
2.3 Chapitre 3.15 «Types de paiement» .....	19
2.4 Chapitre 3.16 «QR-facture».....	22
2.5 Chapitre 4 «Spécifications techniques» – adaptations textuelles et fonctionnelles.....	22
<b>3 3ème partie: Implementation Guidelines pour le Status Report</b> .....	<b>27</b>
3.1 Chapitre 3.1 «Aperçu du statut dans le Status Report».....	27
3.1.1 Chapitre 3.1.1 «Réponses aux messages entrants».....	27
3.1.2 Chapitre 3.1.2 «Aperçu des statuts».....	28
3.2 Chapitre 4 «Spécifications techniques» – adaptations textuelles et fonctionnelles (nouveaux champs) .....	29
3.3 Annexe A «Fichiers XML pour les exemples» .....	31
3.4 Annexe A «Séquences de statuts de «pain.002»» .....	31
<b>4 4ème partie: Implementation Guidelines pour les messages client-banque</b> .....	<b>33</b>
4.1 Chapitre 4 «Spécifications techniques» – adaptations textuelles et fonctionnelles (nouveaux champs) .....	33

## Index des tableaux

Tableau 1: Historique des révisions .....	2
Tableau 2: Tableau 3 des «Business Rules»: Types de paiement Swiss Payment Standards.....	9
Tableau 3: Tableau 9 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Éléments de données pour données d'adresse (génériques) .....	16
Tableau 4: Tableau 13 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Types de paiement SPS .	21
Tableau 5: Adaptations textuelles et fonctionnelles au chapitre 4 des «Implementation Guidelines pour les virements» .....	26
Tableau 6: Tableau 5 des «Implementation Guidelines pour le Status Report»: Catégories de statuts ..	28
Tableau 7: Adaptations textuelles et fonctionnelles au chapitre 4 des «Implementation Guidelines pour le Status Report».....	30
Tableau 8: Tableau 21 des «Implementation Guidelines pour le Status Report»: Séquences de statuts du «pain.002» .....	32
Tableau 9: Adaptations textuelles et fonctionnelles au chapitre 4 des «Implementation Guidelines pour les messages client-banque» .....	34

## Index des illustrations

Illustration 1: Illustration 6 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Éléments de données pour les données d'adresse (génériques) .....	15
Illustration 2: Illustration 10 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Détermination du type de paiement.....	20
Illustration 3: Illustration 5 des «Implementation Guidelines pour le Status Report»: Synthèse du statut possible dans le Status Report.....	27

## Introduction

SIX Interbank Clearing («**SIC SA**») est active au sein de différents comités et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue ainsi à ce que les établissements financiers suisses puissent mettre en place leurs produits et services en temps voulu sur des plateformes solides et mises en réseau conformément au marché, afin de continuer à assurer le bon déroulement du trafic des paiements.

Les Swiss Payment Standards 2025 («**SPS 2025**») contiennent entre autres des *Business Rules*, des *Implementation Guidelines pour le cash management*, des *Implementation Guidelines pour les virements* et des *Implementation Guidelines pour le Status Report*. Ils sont établis sous la direction de SIX SA et font l'objet d'un développement périodique.

Pour une meilleure vue d'ensemble des changements contenus dans les SPS 2026, nous mettons à disposition un document récapitulatif de l'ensemble des adaptations effectuées entre les SPS 2025 et les SPS 2026.

Le document est **divisé en quatre parties**.

- *Business Rules*
- *Implementation Guidelines pour les virements*
- *Implementation Guidelines pour le Status Report*
- *Implementation Guidelines pour les messages client-banque*

## Adaptations SPS 2026

Les adaptations textuelles et fonctionnelles regroupées dans les SPS 2026 sont divisées en quatre parties:

- 1ère partie: *Business Rules*
- 2ème partie: *Implementation Guidelines pour les virements*
- 3ème partie: *Implementation Guidelines pour le Status Report*
- 4ème partie: *Implementation Guidelines pour les messages client-banque*

# 1 1ère partie: *Business Rules*

## 1.1 Chapitre 1.3 «Aspects utilisateur»

Les Swiss Payment Standards ont été conçus pour permettre aux établissements financiers et à leurs clients un trafic des paiements efficace en Suisse et au Liechtenstein.

Ils se fondent sur les réglementations et *Implementation Guidelines* concernant le SIC (y compris les paiements instantanés) et l'euroSIC (jusqu'en novembre 2027), sur le *SEPA Credit Transfer Rulebook* et les *Implementation Guidelines* de l'EPC y afférentes, ainsi que sur la Market Practice de Swift spécifique relative au trafic des paiements transfrontaliers *Cross-Border Payments and Reporting Plus (CBPR+)*.

Les Swiss Payment Standards décrivent à cet égard les éléments et règles qui doivent au minimum être pris en charge et veillent à ce qu'un ordre puisse être exécuté correctement. La gestion de l'étendue de l'offre client et de l'application des règles des systèmes et réseaux respectifs peut varier d'un établissement financier à l'autre.

Les Swiss Payment Standards accompagnent l'utilisation de bout en bout des IBAN (International Bank Account Number) et des éléments de données structurés, en particulier dans le domaine des adresses des différentes parties.

L'obligation partielle d'utiliser ces éléments découle des réglementations et prescriptions sous-jacentes et fait partie intégrante des Swiss Payment Standards.

## 1.2 Chapitre 2.12. «Types de paiement»

Les Swiss Payment Standards distinguent quatre types de paiement.

### Type de paiement «D» (territoire national)

Le type de paiement «D» désigne les ordres pour des paiements à l'intérieur de la Suisse et du Liechtenstein qui sont exécutés en CHF via SIC et en EUR via euroSIC (jusqu'en novembre 2027) selon leurs réglementations.

La version 1 (paiements V1) décrit les ordres de paiement généraux et la version 2 (paiements instantanés V2) décrit les ordres pour les paiements instantanés.

### Type de paiement «S» (SEPA)

Le type de paiement «S» désigne les ordres pour des paiements qui sont exécutés selon le *Rulebook* et les *Implementation Guidelines* de *SEPA Credit Transfer (SEPA CT)*.

Ce type de paiement ne peut être exécuté qu'en EUR et exige impérativement l'utilisation de l'IBAN. Par ailleurs, les règlements en matière de frais sont limités à SLEV («FollowingServiceLevel») ou SHAR («Shared»). Si l'élément n'est pas fourni, «SHAR» s'applique par défaut.

Ce type de paiement ne peut être utilisé que si l'établissement financier du payeur et celui du créancier participent tous deux à la procédure SEPA CT.

Les ordres qui ne remplissent pas ces conditions sont exécutés comme type de paiement «X» (étranger et devise étrangère territoire national).

### Type de paiement «X» (étranger et devise étrangère territoire national)

Le type de paiement «X» désigne les ordres pour des paiements qui sont soit à destination d'un établissement financier à l'étranger et ne peuvent pas être traités dans le cadre de la

procédure SEPA CT, soit exécutés à l'intérieur de la Suisse et du Liechtenstein dans d'autres devises que le CHF et l'EUR (EUR à partir de novembre 2027).

La version 1 (devise étrangère territoire national V1) décrit les ordres pour des paiements à destination d'établissements financiers en Suisse et au Liechtenstein dans d'autres devises que le CHF et la version 2 (transfrontalier V2) décrit les ordres pour des paiements transfrontaliers.

L'étendue et les réglementations pour ce type de paiement sont basées sur les *Guidelines Cross-Border Payments and Reporting Plus (CBPR+)* de Swift.

Ce type de paiement ne peut être utilisé que s'il est proposé par l'établissement financier. Les établissements financiers peuvent limiter l'utilisation à certaines devises ou à certains corridors.

#### **Type de paiement «C» (chèque bancaire / Postcash)**

Le type de paiement «C» désigne des ordres pour l'émission de chèque bancaire / Postcash, soit à l'intérieur du pays ou transfrontalier.

Ce type de paiement ne peut être utilisé qu'en accord avec l'établissement financier respectif.

Type paiement	D	S	X	C
Dénomination	Territoire national	SEPA	À l'étranger et devise étrangère sur le territoire	Chèque bancaire/Postcash Sur le territoire national et à l'étranger
Remarque	V1: paiement V2: paiement instantané		V1: devise étrangère territoire national V2: transfrontalier	
Méthode de paiement	TRF	TRF	TRF	CHK
Service Level	Ne doit pas être SEPA	SEPA	Ne doit pas être SEPA	Ne doit pas être SEPA
Local Instrument	V2: INST/ITP	INST/ITP		
Creditor Account	V1: IBAN (QR-IBAN) ou compte V2: IBAN (QR-IBAN)	IBAN	IBAN ou compte	Ne doit pas être livré
Creditor Agent	Établissement financier territoire national (CH/LI ou avec raccordement SIC): si le numéro de compte est utilisé à la place de l'IBAN*, il est obligatoire d'utiliser soit a. IID soit b. BICFI	BICFI (facultatif)	V1: établissement financier territoire national (CH/LI): si IBAN*, alors Agent facultatif  a. BICFI (CH)  b. IID (facultatifs: nom et adresse de l'établissement financier) c. Nom et adresse de l'établissement financier  V2: établissement financier à l'étranger a. BICFI international b. Code bancaire* et nom et adresse de l'établissement financier c. Nom et adresse de l'établissement financier	Ne doit pas être livré
Devise	V1: CHF/EUR (EUR jusqu'en nov. 2027) V2: CHF	EUR	V1: toutes sauf CHF/EUR (EUR à partir de nov. 2027) V2: toutes	toutes

Tableau 2: Tableau 3 des «Business Rules»: Types de paiement Swiss Payment Standards

\* Facultatif en cas d'utilisation d'un IBAN/QR-IBAN, le Creditor Agent étant alors déterminé sur la base de l'IBAN/QR-IBAN

### 1.3 Chapitre 3.1.2 «Introduction obligatoire en novembre 2026»

Depuis novembre 2022, l'adresse structurée doit être utilisée pour les parties «Ultimate Creditor» et «Ultimate Debtor» dans le trafic des paiements transfrontalier (mode de paiement «X»).

En raison de différentes réactions provenant du marché, l'introduction initialement prévue a été reportée à novembre 2026.

À partir de novembre 2025, l'option de l'«adresse hybride» sera également introduite pour la Suisse et le Liechtenstein (SIC/euroSIC), les schémas SEPA (SCT, SCT Inst, SDD Core, SDD Business) et Swift (CBPR+). Celle-ci complète l'adresse structurée en permettant de saisir des données dans deux éléments généraux «Address Line». L'obligation de livrer la localité et le pays s'applique également à l'utilisation de l'«adresse hybride».

La mise en œuvre concrète est décrite dans les *Implementation Guidelines pour les virements* (version 2.2).

Cependant, en raison de l'utilisation de l'adresse structurée étant déjà très répandue en Suisse et au Liechtenstein, il n'y aura pas d'adaptation générale des Swiss Payment Standards. Toutefois, afin de faciliter la mise en œuvre, une réglementation définissant la tolérance sera introduite.

Jusqu'à nouvel ordre, l'indication du numéro de maison (élément «Building Number») est autorisée dans l'élément «Street Name» et n'est pas rejetée lors de la soumission de l'ordre. Notamment dans le cas des paiements SEPA et transfrontaliers, la transaction peut néanmoins être rejetée, selon la réglementation et le traitement dans le pays destinataire. Une tolérance similaire, décrite dans les «Swiss Payment Standards: *Implementation Guidelines* suisses pour QR-facture», version 2.3, du 20 novembre 2023, s'applique aux QR-factures.

L'utilisation de l'adresse structurée sera introduite de manière contraignante à partir de novembre 2026 pour toutes les parties et tous les modes de paiement («D» sur le territoire, «S» pour SEPA et «X» pour l'étranger et en devise étrangère sur le territoire). Les établissements financiers peuvent également permettre à leurs clients, dans le cadre de leur offre, d'utiliser l'«adresse hybride».

De plus, il reste possible, en fonction du mode de paiement, de remplacer l'adresse par un autre élément, tel que le BIC. Des précisions sont fournies dans les *Implementation Guidelines*.

Les exigences minimales se basent sur les dispositions du trafic des paiements interbancaires correspondant, telles que les *Implementation Guidelines* pour les messages interbancaires dans SIC/euroSIC, les prescriptions de l'EPC et les règles pour le trafic des paiements transfrontalier, ainsi que sur les prescriptions réglementaires sous-jacentes. Pour les dépôts au guichet de la poste, des exigences supplémentaires s'appliquent aux données du débiteur «Ultimate Debtor».

Si les exigences minimales ne sont pas respectées, les établissements financiers peuvent rejeter les ordres de paiement.

Les ordres de paiement avec des adresses non structurées conformément aux *Implementation Guidelines pour les virements* (versions 1.11 Delta et 2.1.1) ne peuvent être traités que jusqu'à la version SIC du 20 novembre 2026. Les établissements financiers peuvent refuser d'accepter des ordres de paiement avec des adresses non structurées avant cette date limite pour garantir un traitement en temps voulu.

Sur le territoire national, la procédure LSV<sup>+</sup>/BDD ainsi que l'établissement et le traitement de chèques bancaires sont exclus de l'obligation relative à l'adresse structurée. Chaque établissement financier peut décider s'il souhaite continuer à accepter l'adresse non structurée également pour d'autres modes de paiement dans le cadre de son offre aux clients.

## 1.4 Chapitre 3.2.2.1 «Référence client en tant que «Remittance Information»»

Les références dans la «Remittance Information» sont créées par l'émetteur de factures et communiquées au débiteur dans le cadre de la facturation ou de l'instruction en vue du règlement d'une créance.

Le débiteur communique cette référence lors de l'établissement d'un ordre de paiement. À partir du moment où les systèmes concernés prennent en charge cela dans le traitement, la référence est transmise de manière inchangée via l'ensemble de la chaîne de traitement et mise à disposition du créancier. Dans la procédure de recouvrement direct, la référence est donnée par le bénéficiaire avec l'ordre de prélèvement et transmise dans le paiement par l'établissement financier du débiteur.

La «Remittance Information» peut être donnée sous forme structurée (la formation de la référence est prévue et peut être validée) ou non structurée (texte libre). La référence structurée est utilisée en Suisse et au Lichtenstein pour les procédures standardisées conformément au chapitre **Error! Reference source not found.**

Cela permet au créancier d'attribuer l'entrée au cas d'affaires respectif et d'actualiser sa comptabilité débiteurs. Ce processus peut être facilement automatisé pour l'utilisation de références structurées.

### Les références suivantes pour la «Remittance Information» sont précisées dans les Swiss Payment Standards:

- Utilisation de la référence QR suisse

La référence QR permet au créancier, en Suisse, de procéder à un rapprochement automatique entre ses factures et les paiements entrants. La référence QR est créée comme suit: correspond, sur le plan de la forme, à l'ancienne référence BVR: 26 chiffres (que le client attribue à sa guise) plus un chiffre de contrôle. La référence QR doit être utilisée uniquement en association avec un QR-IBAN dans l'élément «Creditor Account/IBAN».

Cette référence est contrôlée sur le plan de la forme sur l'ensemble de la chaîne de traitement et rejetée en cas d'erreur.

- Utilisation de la référence ISO-Creditor

La référence ISO-Creditor (ISO 11649) permet au créancier, en Suisse, de procéder à un rapprochement automatique entre ses factures et les paiements entrants.

Cette référence ne doit pas être modifiée. Elle doit contenir la valeur «RF» en position 1-2 et un code de vérification correct en position 3-4. Elle ne doit pas dépasser 25 caractères.

**Remarque:** Pour le type de paiement «D» (territoire national, paiement en CHF et en EUR - EUR jusqu'en novembre 2027), la référence ISO du Creditor doit être fournie conformément à la norme ISO 11649 en cas d'utilisation du code de type de référence «SCOR».

- Utilisation de la référence IPI

La référence IPI (International Payment Instruction) est un autre type de référence structurée prise en charge par les Swiss Payment Standards, dont l'utilisation peut se faire de manière analogue à la référence Creditor ISO. Aujourd'hui, elle est utilisée uniquement dans la procédure de recouvrement direct.

- Référence client non structurée

Il est également possible, en lieu et place de la référence structurée, d'inclure une référence client sous une forme non structurée (longueur maximale: 140 caractères).

## 1.5 Chapitre 4 «Procédures standardisées»

### 1.5.1 Chapitre 4.1 «Description»

Les procédures standardisées en Suisse permettent à un émetteur de factures ou à un fournisseur de prestations de procéder à une affectation simple et efficace de ses paiements entrants.

Ces procédures reposent sur une référence structurée et standardisée qui peut être validée sur le plan de la forme aussi bien lors de la passation de l'ordre que lors du traitement des paiements. Les ordres avec une référence manquante ou non valide sur le plan de la forme sont généralement refusés par les établissements financiers, et dans certains cas, dans SIC/euroSIC (jusqu'en novembre 2027).

La vérification et la sécurisation de la référence permettent un rapprochement automatisé avec les créances respectives lors de la réception du paiement.

En Suisse et au Liechtenstein, le concept de «procédure standardisée» comprend la QR-facture avec QR-IBAN et référence QR, la QR-facture avec IBAN et référence SCOR, LSV\*/BDD et la procédure de prélèvement direct CH-DD de la PostFinance.

Les réglementations pour la procédure standardisée sont également appliquées de manière analogue aux paiements SEPA et aux paiements transfrontaliers avec référence SCOR et émetteur «ISO», aucune validation étant effectuée dans ces cas lors de la passation de l'ordre ou lors du traitement du paiement.

### 1.5.2 Chapitre 4.3.1 «Identification dans l'élément <Entry Reference»

#### (<NtryRef>»

En plus des spécifications relatives aux contenus des messages, la procédure standardisée comprend une réglementation spécifique concernant les notifications d'entrées de paiement. Dans les messages camt.05x, une identification est toujours fournie pour chaque crédit dans l'élément «Entry Reference» (<NtryRef>).

L'information relative aux différentes entrées de paiement est mise à disposition du client via une ventilation d'écriture collective dans un «camt.053» ou avec un «camt.054» distinct.

L'identification («Entry Reference», <NtryRef>) a les variantes suivantes, qui sont également utilisées pour la logique d'écriture collective (voir le chapitre 4.3.2 «Écriture collective ou consolidation d'entrées de paiement» dans les *Business Rules*):

#### **QR-facture (y compris les ordres provenant d'eBill avec (QR-)IBAN et référence QR/ISO)**

Variante 1: QR-IBAN au format CH4431999123000889012

Variante 2: QR-IBAN et 6 premiers chiffres de la référence QR (exemple:

CH4431999123000889012/123456)

Variante 3: IBAN au format CH4412345123000889012

Variante 4: IBAN et chiffres 5–10 de l'ISO Creditor Reference

Les variantes 3 et 4 sont applicables de manière analogue aux entrées issues du SEPA à toutes les devises.

Les majuscules ou minuscules n'ont aucune incidence sur le regroupement (exemple: CH4412345123000889012/123ABC).

**LSV<sup>+</sup>/BDD:**

Variante 5: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct au format 010001628

Variante 5: numéro de participant BVR dans une procédure de prélèvement direct et ID BVR banque (exemple: 010001628/123456)

**Procédure de prélèvement direct CH-DD**

Variante 7: PID de l'émetteur de factures au format 41100000000872800

**eBill Direct Debit**

La distinction avec les paiements entrants provenant d'une QR-facture ou d'eBill est reconnaissable dans les différents BTC. Sinon, les variantes de la QR-facture s'appliquent en conséquence.

## 1.6 Chapitre 6.1.2 «Phase parallèle: de novembre 2022 à novembre 2026»

Les SPS 2022 étions associées au passage à une nouvelle version de message ISO 20022. Pour faciliter le changement, une phase parallèle de trois ans est accordée pour l'interface client-banque jusqu'à la sortie des Standards en novembre 2026.

Pour cette phase parallèle, les *Implementation Guidelines* des SPS 2021 s'appliquent aux «pain.001», aux «pain.002» et aux messages de gestion de la trésorerie jusqu'à novembre 2026. Est exclue l'utilisation suspendue le 30 septembre 2022 des bulletins de versement actuels (types de paiement 1, 2.1 et 2.2) ainsi que toute éventuelle modification obligatoire pour cause de dispositions réglementaires.

Les ajustements vis-à-vis des *Implementation Guidelines* relatives aux SPS 2021 pour la phase parallèle sont précisés dans le document «Swiss Payment Standards 2021 – modifications pour la phase parallèle».

## 2 2ème partie: *Implementation Guidelines pour les virements*

### 2.1 Chapitre 1.3.2 «Norme de message SEPA»

Pour les paiements réalisés dans la zone SEPA (*single euro payments area*, espace unique de paiement en euros), les normes importantes sont la norme de message SEPA et les Swiss Payment Standards (voir le chapitre 3.15 «Types de paiement» dans les *Implementation Guidelines pour les virements*, type de paiement «S»).

Pour une utilisation efficace dans la zone SEPA (pays de l'UE, pays de l'EEE, Suisse, Royaume-Uni (UK), Monaco, Andorre, Saint-Marin, État de la Cité du Vatican), des restrictions, adoptées par le Conseil européen des paiements («EPC»), l'organe de décision des banques et associations bancaires européennes pour le trafic des paiements, ont été apportées à la norme ISO 20022.

La norme de message SEPA est spécifiée dans les documents suivants, publiés sur le site web du Conseil européen des paiements («EPC»):

- EPC125-05 *SEPA Credit Transfer Rulebook*
- EPC132-08 *SEPA Credit Transfer Implementation Guidelines*

## 2.2 Chapitre 3.11 «Utilisation des informations d'adresse»

Les éléments d'adresse suivants peuvent être utilisés dans «pain.001»:

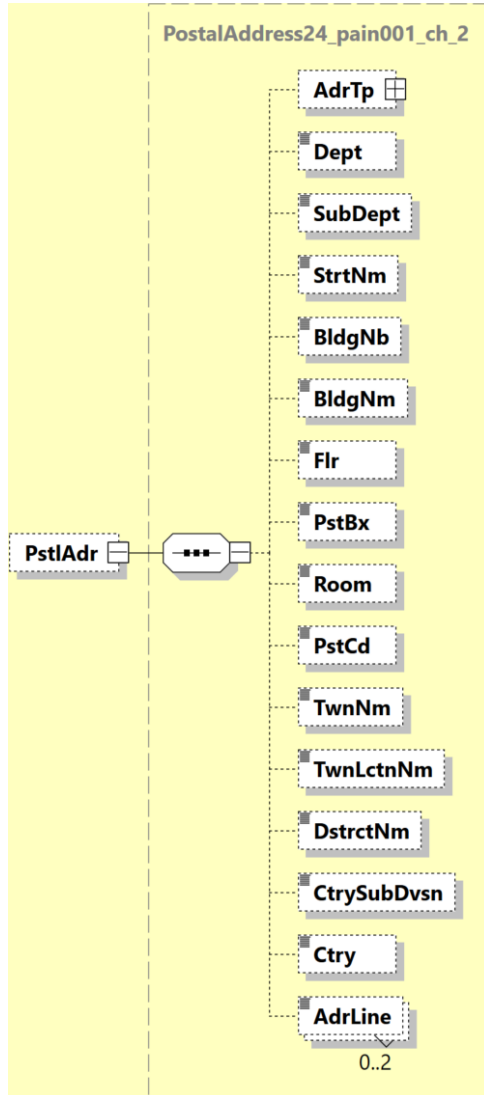


Illustration 1: Illustration 6 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Éléments de données pour les données d'adresse (génériques)

Norme ISO 20022			Swiss Payment Standards		
Élément de message	Balise XML	Mult	Définition générale	Statut	Remarque
Address Type	AdrTp	0..1	Type d'adresse	N	Ne doit pas être fourni.
Department	Dept	0..1	Département	O	
Sub Department	SubDept	0..1	Sous-département	O	
Street Name	StrtNm	0..1	Nom de rue	R	L'utilisation est recommandée.
Building Number	BldgNb	0..1	Numéro du bâtiment	R	L'utilisation est recommandée.
Building Name	BldgNm	0..1	Nom du bâtiment	O	
Floor	Flr	0..1	Étage	O	
Post Box	PstBx	0..1	Case postale	O	
Room	Room	0..1	Salle	O	
Post Code	PstCd	0..1	Code postal	R	L'utilisation est recommandée.
Town Name	TwnNm	0..1	Ville	M	Doit être utilisé.
Town Location Name	TwnLctnNm	0..1		O	
District Name	DstrctNm	0..1	District/commune	O	
Country Sub Division	CtrySubDvsn	0..1	Région du pays (par ex. canton, province, état fédéral)	O	
Country	Ctry	0..1	Pays (code pays selon ISO 3166, Alpha-2 code)	M	Doit être utilisé.
Address Line	AdrLine	0..7	Informations d'adresse non structurées	BD	2 lignes maximum autorisées si proposées dans le cadre de l'adresse hybride. Peut être utilisé pour les informations d'adresse qui ne peuvent pas être fournies dans un élément structuré. Il n'est pas permis de répéter des données qui sont déjà fournies dans un autre élément.

Tableau 3: Tableau 9 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Éléments de données pour données d'adresse (génériques)

Les adresses des parties concernées, comme par exemple le créancier, peuvent être soit structurées dans l'élément «Name» et dans l'élément «Postal Address» (les sous-éléments recommandés sont: «Street Name», «Building Number», «Post Code», «Town Name» et «Country»), soit hybrides (sous-élément «Address Line»). L'utilisation d'adresses structurées est recommandée pour tous les types de paiement.

Les sous-éléments de «Postal Address» ne sont généralement autorisés qu'en combinaison avec l'élément «Name». Toutefois, l'élément «Name» peut être également utilisé sans un élément de «Postal Address». Il convient à cet égard de respecter les dispositions réglementaires et autres pour le type de paiement ou la destination en question.

Depuis novembre 2025, les adresses peuvent être fournies dans «pain.001» dans l'une des deux variantes suivantes:

**Variante «structurée»:**

- «Name»
- «Street Name» et «Building Number» (recommandés)
- Autres éléments structurés
- «Post Code» et «Town Name»
- «Country»
- Les sous-éléments «Town Name» et «Country» doivent toujours être fournis.

Dans «pain.001» par exemple, cela se présenterait comme suit:

```

<Ctr>
  <Nm>MODÈLE SA</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Rue Exemple</StrtNm>
    <BldgNb>24</BldgNb>
    <PstCd>3000</PstCd>
    <TwnNm>Berne</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
  </PstlAdr>
</Ctr>

```

Jusqu'à nouvel avis, l'indication du numéro de maison/bâtiment (sous-élément «Building Number») est autorisée dans le sous-élément «Street Name». Notamment dans le cas des paiements SEPA et transfrontaliers (types de paiement «S» et «X»), la transaction peut néanmoins être rejetée, selon la réglementation et le traitement dans le pays destinataire.

Pour l'élément «Name», la restriction de 70 caractères subsiste pour le type de paiement SEPA «S».

**Variante «hybride» (à partir de novembre 2025):**

- «Name»
- Autres éléments structurés
- Les sous-éléments «Town Name» et «Country» doivent toujours être fournis.
- Deux utilisations d'«Address Line» – 2\*70 caractères au maximum – sont autorisées, avec des informations qui ne peuvent pas être représentées dans les champs structurés. Aucune donnée déjà fournie dans un autre élément d'adresse structuré ne peut être répétée.

Dans «pain.001», par exemple, cela se présenterait ainsi:

```
<Cdtr>
  <Nm>John Smith</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Keppel Bay</StrtNm>
    <BldgNb>24</BldgNb>
    <PstCd>123456</PstCd>
    <TwnNm>Singapore</TwnNm >
    <Ctry>SG</Ctry>
    <AdrLine>Carribean At Keppel Bay</AdrLine>
    <AdrLine>05-66</AdrLine>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
```

### Remarques sur leur application aux ordres transfrontaliers:

Pour le type de paiement SEPA «S», la restriction de 70 caractères subsiste pour l'élément «Name».

Il est recommandé de demander à l'établissement financier du débiteur quelle est la règle applicable avant de passer l'ordre. La règle peut varier selon la monnaie, le pays de destination ou la banque correspondante.

## 2.2.1 Chapitre 3.14.2 «Références clients»

En plus des références énumérées ci-dessus dans la chaîne de traitement, une référence client (référence créancier) peut être incluse, sous forme structurée ou non structurée, dans la «Remittance Information».

### Référence client structurée en tant que «Remittance Information»<sup>3</sup>

Les types suivants de références structurées peuvent être soumis dans l'élément <CdtrRefInf/Ref>:

#### Utilisation de la référence QR suisse

La référence QR permet au créancier, en Suisse, de procéder à un rapprochement automatique entre ses factures et les paiements entrants. La référence QR correspond, sur le plan de la forme, à l'ancienne référence BVR est créée comme suit: 26 chiffres (que le client attribue à sa guise) plus un chiffre de contrôle. La référence QR doit être utilisée uniquement en association avec un QR-IBAN dans l'élément «Creditor Account/IBAN».

#### Utilisation de la référence ISO-Creditor

La référence ISO-Creditor (ISO 11649) permet au créancier, en Suisse, de procéder à un rapprochement automatique entre ses factures et les paiements entrants.

Cette référence ne doit pas être modifiée. Elle doit contenir la valeur «RF» en position 1-2 et un code de vérification correct en position 3-4 et ne doit pas dépasser 25 caractères.

Remarque: Pour le type de paiement «D» (territoire national, paiement en CHF et en EUR), la référence ISO du Creditor doit être fournie conformément à la norme ISO 11649 en cas d'utilisation du code de type de référence «SCOR».

Remarque: Pour le type de paiement «D» (territoire national, paiement en CHF et en EUR; EUR jusqu'en novembre 2027), la référence ISO du Creditor doit être fournie conformément à la norme ISO 11649 en cas d'utilisation du code de type de référence «SCOR». Si, pour les types de paiement «S» et «X», l'élément Issuer du type de référence est fourni avec la valeur «ISO» et l'élément Code du type de référence avec la valeur «SCOR», l'élément <Ref> doit alors contenir une «Creditor Reference» formellement correcte conformément à la norme ISO 11649.

### Utilisation de la référence IPI

La référence IPI est un autre type de référence structurée prise en charge par SPS, dont l'utilisation peut se faire de manière analogue à la référence Creditor ISO.

### Référence client non structurée en tant que «Remittance Information»<sup>3</sup>

Il est également possible, en lieu et place d'une référence structurée, d'inclure une référence client sous une forme non structurée d'une longueur maximale de 140 caractères.

### «End To End Identification»<sup>4</sup>

La «End To End Identification» est utilisée pour identifier de manière claire une transaction et elle est attribuée par le débiteur. Contrairement à l'identification «Instruction Identification», la «End To End Identification» (par ex. le numéro d'ordre) est transmise de façon inchangée tout au long de la chaîne de traitement.

### «UETR»<sup>5</sup>

L'«UETR» est une référence unique à l'échelle globale. Elle est soit attribuée par le logiciel du débiteur et incluse dans le «pain.001» (option 1), soit créée par l'établissement financier du débiteur pour la transmission du paiement dans le cadre du trafic interbancaire (option 2). Dans le cas de l'option 1, l'UETR attribuée par le débiteur est reprise de manière inchangée dans le message interbancaire si l'établissement financier propose ce service.

## 2.3 Chapitre 3.15 «Types de paiement»

La définition des cas d'affaires selon les *Business Rules suisses* forme la base pour la définition des types de paiement suivants. La définition couvre toutes les possibilités actuelles de types de paiement en Suisse (nationaux, transfrontaliers, SEPA, etc.).

Pour chaque transaction «pain.001», la première étape est la détermination du type de paiement correspondant à ce cas d'affaires (voir *Business Rules suisses*). L'identification du type de paiement respectif se fait par le biais de l'analyse des éléments clés individuels.

Une fois le type de paiement identifié, les données sont validées sur la base des exigences applicables à ce type de paiement, conformément aux *Implementation Guidelines suisses*.

### Étape 1: Affectation de la transaction à un type de paiement (ou «Identification du type de paiement»)

L'affectation aux types de paiement ne peut avoir lieu que sur la base des indications marquées en noir ci-après. Les variantes marquées en bleu ne doivent pas être vérifiées pour la pure affectation au type de paiement. Voir également les tableaux reproduits au chapitre 2 «Cas d'affaires» des *Business Rules suisses*.

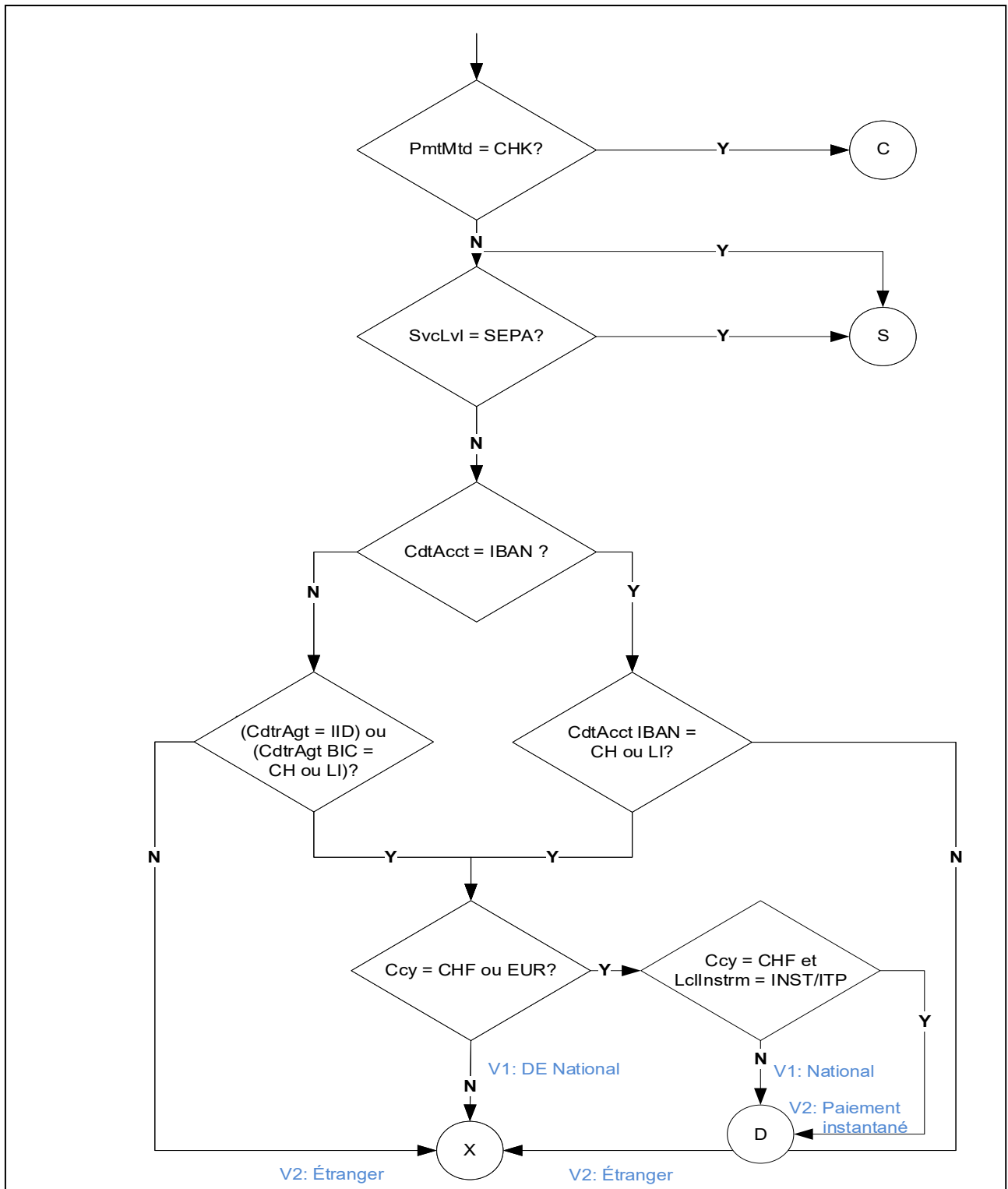


Illustration 2: Illustration 10 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Détermination du type de paiement

## Étape 2: Validation de la transaction conformément au type de paiement

Une fois le type de paiement identifié, tous les autres éléments sont validés conformément aux *Implementation Guidelines suisses* (le présent document). En fonction de l'étendue de la logique implantée, une contradiction avec les définitions énoncées au présent document est susceptible d'entraîner le rejet de la transaction ou, dans certains cas, au sein de certains établissements, l'omission d'éléments existants non prévus et la poursuite du traitement de la transaction.

Type paiement	D	S	X	C
Dénomination	Territoire national	SEPA	À l'étranger et devise étrangère sur le territoire	Chèque bancaire/Postcash En Suisse et à l'étranger
Remarque	V1: paiement V2: paiement instantané		V1: devise étrangère (DE) territoire national V2: transfrontalier	
Méthode de paiement	TRF	TRF	TRF	CHK
Service Level	Ne doit pas être SEPA	SEPA	Ne doit pas être SEPA	Ne doit pas être SEPA
Local Instrument	V2: INST/I TP	INST/I TP		
Creditor Account	V1: IBAN (QR-IBAN) ou compte V2: IBAN (QR-IBAN)	IBAN	IBAN ou compte	Ne doit pas être fourni
Creditor Agent	Établissement financier territoire national (CH/LI ou avec raccordement SIC): si le numéro de compte est utilisé à la place de l'IBAN*, il est obligatoire d'utiliser soit a. IID soit b. BICFI	BICFI (facultatif)	V1: établissement financier territoire national (CH/LI): si IBAN*, alors Agent facultatif  a. BICFI (CH)  b. IID (facultatifs: nom et adresse de l'établissement financier, EF) c. Nom et adresse de l'EF  V2: établissement financier à l'étranger a. BICFI international b. Code bancaire* et nom et adresse de l'EF c. Nom et adresse de l'EF	Ne doit pas être fourni
Devise	V1: CHF/EUR (EUR jusqu'à nov. 2027) V2: CHF	EUR	V1: toutes sauf CHF/EUR (EUR à partir de nov. 2027) V2: toutes	toutes

Tableau 4: Tableau 13 des «Implementation Guidelines pour les virements»: Types de paiement SPS

\* Facultatif en cas d'utilisation d'un IBAN/QR-IBAN, le Creditor Agent étant alors déterminé sur la base de l'IBAN/QR-IBAN

## 2.4 Chapitre 3.16 «QR-facture»

Une facture peut être qualifiée de «QR-facture» si elle contient une section avec code QR suisse.

Voir *Implementation Guidelines suisses* pour QR-facture.

Le code QR suisse contient les données nécessaires au déclenchement d'un paiement par le biais d'ISO 20022 «pain.001», type de paiement «D» ou «S». Le mapping des données du code QR suisse dans un «pain.001» est décrit dans l'Annexe B «Mapping du code QR suisse dans la section de la QR-facture vers «pain.001» des *Implementation Guidelines pour les virements*.

Le QR-IBAN est un numéro de compte qui doit être utilisé pour indiquer le compte à créditer pour les paiements avec une référence QR. La structure formelle de cet IBAN correspond aux règles conformément à la norme ISO 13616. La référence QR est une référence structurée de l'émetteur de factures dans la section paiement de la QR-facture. Le QR-IBAN et la référence QR sont prévus pour l'émission de factures en CHF. (Le QR-IBAN et la référence QR peuvent encore être utilisés pour l'EUR jusqu'à l'arrêt d'euroSIC en novembre 2027.)

Outre la référence QR, la section paiement de la QR-facture peut également contenir une référence ISO (conformément à la norme ISO 11649) en tant que «référence structurée». L'IBAN avec référence ISO est prévu pour l'émission de factures en CHF et en EUR avec QR-facture. (La combinaison IBAN avec référence ISO peut également être utilisée pour d'autres devises en dehors de la QR-facture.)

La QR-facture peut également être utilisée avec un IBAN et une *remittance information non structurée* pour l'émission de factures en CHF et en EUR.

## 2.5 Chapitre 4 «Spécifications techniques» – adaptations textuelles et fonctionnelles

Caractéristique	Ancienne définition	Nouvelle définition
Payment Information +Payment Type Information ++Local Instrument +++Code	D: V2: Doit contenir INST ou ITP (ITP uniquement en consultation avec l'établissement financier).	D: V2: Doit contenir INST ou ITP (ITP uniquement en consultation avec l'établissement financier).  S: Peut contenir INST ou ITP (en concertation avec l'institut financier).
Payment Information +Debtor ++Postal Address +++Address Line		2 lignes maximum autorisées si proposées dans le cadre de l'adresse hybride. Il est recommandé de toujours fournir des éléments d'adresse structurés à la place de cet élément.
Payment Information +Debtor Account ++Proxy	Est actuellement ignorée par les établissements financiers.  S: Ne peut être fourni qu'en accord avec l'établissement financier. Il convient de respecter les règles	Est actuellement ignorée par les établissements financiers.

Caractéristique	Ancienne définition	Nouvelle définition
	spécifiques relatives à l'attribut AT-E003.	
Payment Information +Debtor Account ++Proxy +++Type	Statut: BD	Statut: O
Payment Information +Charge Bearer	S: S'il est utilisé, SLEV doit être utilisé.	S: S'il est utilisé, il faut utiliser SLEV ou SHAR. Il peut aussi être omis.
Payment Information +Charges Account ++Proxy +++Type		Statut: O
Credit Transfer Transaction Information +Amount ++Instructed Amount	<p>D: V1: Ne peut contenir que des CHF ou des EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.</p> <p>V2: Ne peut contenir que des CHF, le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané.</p> <p>S: Ne peut contenir que EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 999'999'999.99.</p> <p>X: (V1, domestique) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf le CHF et l'EUR, sont autorisées.</p> <p>(V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.</p>	<p>D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR (EUR jusqu'en nov. 2027), le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.</p> <p>V2: Ne peut contenir que CHF, le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané.</p> <p>S: Ne peut contenir que EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 999'999'999.99.</p> <p>X: (V1, national) - Toutes les devises (après accord avec l'établissement financier), sauf le CHF et l'EUR (EUR à partir de nov. 2027), sont autorisées.</p> <p>(V2, étranger) - Toutes les devises (après accord avec l'établissement financier) sont autorisées.</p>
Credit Transfer Transaction Information +Amount ++Equivalent Amount +++Amount	<p>D: V1: Ne peut contenir que des CHF ou des EUR, le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.</p> <p>D: V2: Le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané.</p> <p>S: Le montant doit être compris entre 0,01 et 999'999'999.99.</p>	<p>D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR (EUR jusqu'en nov. 2027), le montant doit être compris entre 0,01 et 9 999 999 999,99.</p> <p>D: V2: Le montant doit être compris entre 0,01 et la limite relative au montant du paiement instantané.</p> <p>S: Le montant doit être compris entre 0,01 et 999'999'999.99.</p>

Caractéristique	Ancienne définition	Nouvelle définition
Credit Transfer Transaction Information +Amount ++Equivalent Amount +++Currency Of Transfer	<p>D: V1: Ne peut contenir que des CHF ou des EUR. V2: Ne peut contenir que des CHF.</p> <p>S: Peut ne contenir que EUR.</p> <p>X: (V1, domestique) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier), sauf le CHF et l'EUR, sont autorisées. (V2, étranger) - Toutes les devises (après consultation de l'établissement financier) sont autorisées.</p>	<p>D: V1: Ne peut contenir que CHF ou EUR (EUR jusqu'en nov. 2027). V2: Ne peut contenir que CHF.</p> <p>S: Peut ne contenir que EUR.</p> <p>X: (V1, national) - Toutes les devises (après accord avec l'établissement financier), sauf le CHF et l'EUR (EUR à partir de nov. 2027), sont autorisées. (V2, étranger) - Toutes les devises (après accord avec l'établissement financier) sont autorisées.</p>
Credit Transfer Transaction Information +Charge Bearer	S: Si utilisé, SLEV doit être utilisé.	S: Si utilisé, alors SLEV ou SHAR doit être utilisé. Il peut également être omis.
Credit Transfer Transaction Information +Creditor Agent	<p>D: Creditor Agent peut être omis si l'IBAN/QR-IBAN (CH/LI) est fourni dans le compte créancier. Si les deux IBAN/QR-IBAN et IID ou BIC sont fournis, l'agent créancier est déterminé à partir de l'IBAN lors de l'exécution du paiement.</p> <p>C: Ne doit pas être fourni.</p> <p>S: La spécification du Creditor Agent est facultative. Le Creditor Agent est toujours déterminé à partir de l'IBAN.</p> <p>X: Creditor Agent peut être omis si l'IBAN/QR-IBAN (CH/LI) est fourni dans le compte créancier. Si les deux IBAN/QR-IBAN et IID ou BIC sont fournis, le Creditor Agent est déterminé à partir de l'IBAN lors de l'exécution du paiement.</p>	<p>D: Le Creditor Agent peut être omis si l'IBAN/QR-IBAN (CH/LI) est fourni dans le compte du créancier. Si l'IBAN/QR-IBAN ainsi que l'IID ou le BIC sont fournis, le Creditor Agent est déterminé à partir de l'IBAN lors de l'exécution du paiement.</p> <p>C: Ne doit pas être fourni.</p> <p>S: L'indication du Creditor Agent est facultative. Le Creditor Agent est toujours déterminé à partir de l'IBAN.</p> <p>X: Le Creditor Agent peut être omis si l'IBAN (CH/LI) est fourni dans le compte du créancier. Si l'IBAN ainsi que l'IID ou le BIC sont fournis, le Creditor Agent est déterminé à partir de l'IBAN lors de l'exécution du paiement.</p>

Caractéristique	Ancienne définition	Nouvelle définition
Credit Transfer Transaction Information +Creditor Agent ++Financial Institution Identification +++Clearing System Member Identification ++++Member Identification	X: (V1, domestique) - Lors de l'exécution du paiement, l'agent créancier est toujours déterminé à partir de l'IBAN (CH/LI), s'il est disponible.  D: Lors de l'exécution du paiement, l'agent créancier est toujours déterminé à partir de l'IBAN (CH/LI), s'il est disponible.	X: (V1, national) - Lors de l'exécution du paiement, le Creditor Agent est toujours déterminé à partir de l'IBAN (CH/LI), s'il est disponible.  D: Lors de l'exécution du paiement, le Creditor Agent est toujours déterminé à partir de IBAN/QR-IBAN (CH/LI), s'il est disponible.
Credit Transfer Transaction Information +Creditor Account ++Identification +++IBAN	D: V1: En cas d'utilisation, un IBAN ou un QR-IBAN (CH/LI) (IBAN uniquement) doit être disponible. D: V2: Doit être utilisé.  S: Doit être utilisé.	D: V1: En cas d'utilisation, un IBAN ou un QR-IBAN (CH/LI) doit être disponible. D: V2: Doit être utilisé.  S: Doit être utilisé.
Credit Transfer Transaction Information +Creditor Account ++Proxy +++Type		X: Doit être utilisé.
Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Type	D: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.  S: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.	D: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.  S: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.  X: Doit être utilisé si «Creditor Reference Information» est utilisé.
Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Type +++++Code Or Proprietary ++++++Proprietary	D: Pour la spécification de la référence QR structurée de la QR-facture, cet élément doit contenir QRR et ne peut être utilisé qu'en relation avec un QR-IBAN dans l'élément «Creditor Account/IBAN». Peut contenir l'IPI pour l'indication de la référence structurée selon l'IPI.  S: Ne doit pas être utilisé.  X: Peut inclure l'IPI pour spécifier la référence	D: Pour l'indication de la référence QR structurée de la QR-facture, cet élément doit contenir QRR et ne peut être utilisé qu'en relation avec un QR-IBAN dans l'élément «Creditor Account/IBAN».  S: Ne doit pas être utilisé.

Caractéristique	Ancienne définition	Nouvelle définition
	structurée selon l'IPI.	
Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Reference	D: Doit inclure la «Creditor Reference» selon la norme ISO 11649 ou la référence QR ou la référence IPI.  S: Doit contenir «Creditor Reference» selon ISO 11649, si la valeur «ISO» est livrée dans l'élément «Issuer».	D: Doit inclure la «Creditor Reference» selon la norme ISO 11649 ou la référence QR.  S: Doit contenir «Creditor Reference» selon ISO 11649, si la valeur «ISO» est livrée dans l'élément «Issuer».  X: Doit contenir «Creditor Reference» selon ISO 11649, si la valeur «ISO» est livrée dans l'élément «Issuer».

Tableau 5: Adaptations textuelles et fonctionnelles au chapitre 4 des «Implementation Guidelines pour les virements»

### 3 3ème partie: *Implementation Guidelines pour le Status Report*

#### 3.1 Chapitre 3.1 «Aperçu du statut dans le Status Report»

##### 3.1.1 Chapitre 3.1.1 «Réponses aux messages entrants»

Une «Customer Credit Transfer Initiation» soumise est toujours répondue par au moins une réponse «Customer Payment Status Report».

**Remarque:** Les établissements financiers délivrent toujours le message «Customer Payment Status Report» dans la version du schéma ISO (2019 ou 2009) correspondant à la version du schéma ISO du message initial soumis.

Le message d'état est une réponse directe et instantanée de l'établissement financier au message «Customer Credit Transfer Initiation» reçu. Le message de statut peut être une réponse au message dans son ensemble ou une réponse se limitant à certains niveaux B du message. Il ne s'agit pas d'une confirmation d'exécution émanant de l'établissement financier.

Lors d'un paiement instantané, il est désormais possible de fournir un «Customer Payment Status Report» (pain.002) supplémentaire pour chaque transaction, lequel confirme l'exécution via une notification ACSC (Accepté, Règlement terminé, débit du compte débiteur) ou informe d'un rejet via une notification RJCT.

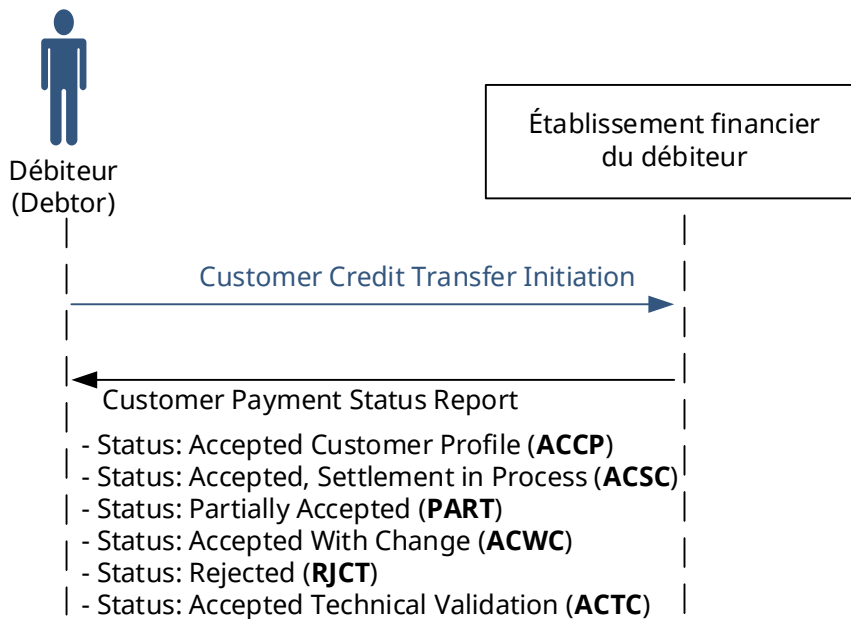


Illustration 3: Illustration 5 des «Implementation Guidelines pour le Status Report»: Synthèse du statut possible dans le Status Report

Les valeurs «ACCP», «ACSC», «ACWC», «PART» et «RJCT» sont en principe fournies dans le message de statut. Par ailleurs, des messages de statut d'information supplémentaires peuvent être fournis avec d'autres valeurs (voir annexe B). En fonction de l'établissement financier et du canal de livraison, le «Group Status» est également susceptible d'être omis.

☒	Additional Optional Service	Explication
<b>AOS</b>	Messages de statut supplémentaires	D'autres changements de statut de l'ordre, par ex. sur la base d'autorisations, de suppressions, d'exécutions, etc., peuvent être retournés, en fonction de l'établissement, par des messages de statut supplémentaires

### 3.1.2 Chapitre 3.1.2 «Aperçu des statuts»

Un Status est retourné dans le «Payment Status Report» dans les éléments suivants:

- dans l'élément **Group Status <GrpSts>**, Customer Credit Transfer Initiation (A-level) s'applique à l'ensemble du message reçu
- dans l'élément **Payment Information Status <PmtInfSts>**, s'applique à un côté débité (un B-level)
- dans l'élément **Transaction Status <TxSts>**, s'applique à une transaction (un C-level).

Les catégories suivantes de statut sont en principe prises en charge:

Code	Status	Description
ACCP (Accepted Customer Profile)	Group PmtInf	Le contrôle de la syntaxe et de la sémantique a été effectué avec succès sur tous les A, B et C-levels (y compris Customer Profile [par exemple, contrôle des autorisations au niveau du compte]).
ACWC (Accepted with Change)	Group PmtInf Transact	L'ensemble du message est accepté. Correspond à l'interprétation actuelle de «avertissements» et «corrections», par ex. correction du jour de valeur, les numéros de compensation enchaînés.
ACSC (Accepted, Settlement In Process Completed)	Group PmtInf	Le fichier soumis a bien été traité et réglé sur le compte du débiteur. Ce statut fait partie de l'offre de base pour les paiements instantanés en Suisse et au Liechtenstein. Confirme l'exécution d'un paiement instantané en Suisse / au Liechtenstein.
PART (Partially Accepted)	Group PmtInf	Un niveau B ou plusieurs B-levels étaient incorrects (au moins 1 B-level correct) ou un ou plusieurs C-levels d'un B-level n'étaient pas corrects (au moins 1 C-level correct).
RJCT (Rejected)	Group PmtInf Transact	Lorsque dans le «Group Status»: L'ensemble du message est rejeté. Le A-level est incorrect, ou tous les B-levels ou C-levels sont incorrects. Lorsque <PmtInf>: Toutes les transactions du B-level correspondant sont rejetées.

Tableau 6: Tableau 5 des «Implementation Guidelines pour le Status Report»: Catégories de statuts

### 3.2 Chapitre 4 «Spécifications techniques» – adaptations textuelles et fonctionnelles (nouveaux champs)

Caractéristique	Statut	Nouvelle définition
Transaction Information And Status +Tracker Data	O	Peut être utilisé pour confirmer l'horodatage du règlement des paiements instantanés.
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date	M	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date +++Date	ND	Ne doit pas être utilisé.
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Date +++Date Time	D	Horodatage du règlement dans le système de clearing lors de paiements instantanés.
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Confirmed Amount	M	Montant et devise issus du pacs.008 (message interbancaire).
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record	M	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent	M	«Instructing Agent» issu du pacs.008 (message interbancaire).
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent ++++Financial Institution Identification	M	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent ++++Financial Institution Identification +++++BICFI	O	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent ++++Financial Institution Identification +++++Clearing System Member Identification	O	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent ++++Financial Institution Identification	O	

Caractéristique	Statut	Nouvelle définition
++++Clearing System Member Identification +++++Clearing System Identification		
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent ++++Financial Institution Identification +++++Clearing System Member Identification +++++Clearing System Identification +++++Code	O	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent ++++Financial Institution Identification +++++Clearing System Member Identification +++++Clearing System Identification +++++Proprietary	O	
Transaction Information And Status +Tracker Data ++Tracker Record +++Agent ++++Financial Institution Identification +++++Clearing System Member Identification +++++Member Identification	M	

Tableau 7: Adaptations textuelles et fonctionnelles au chapitre 4 des «Implementation Guidelines pour le Status Report»

### 3.3 Annexe A «Fichiers XML pour les exemples»

#### Exemples

Les exemples décrits dans le présent document sont publiés sous la forme de fichiers XML sur le site [www.iso-payments.ch](http://www.iso-payments.ch):

- **pain\_002\_CT\_exemple\_OK.xml** (premier exemple conformément au chapitre 5 «Exemples» des *Implementation Guidelines pour le Status Report*)
- **pain\_002\_CT\_exemple\_NOK.xml** (second exemple conformément au chapitre 5 «Exemples» des *Implementation Guidelines pour le Status Report*)

### 3.4 Annexe A «Séquences de statuts de <pain.002>»

Dans le trafic des paiements suisse, les établissements financiers mettent à disposition des Status Report sur les résultats de validation et des Status Report sur l'exécution d'un paiement. Les codes suivants sont utilisés en Suisse.

Le tableau ci-après présente les codes d'état de l'ensemble de l'External Code Sets ISO 20022 «ExternalPaymentGroupStatus1Code» et «ExternalPaymentTransactionStatus1Code».

Parmi ces codes, certains ne sont pas utilisés dans le trafic des paiements suisse. Dans le cas de codes qui ne sont pris en charge que par certains établissements financiers, l'établissement doit être convenu avec l'établissement financier concerné.

Code	Définition	Utilisation CH	Report levels	Prochain statut possible
<b>RCVD</b>	<b>Received</b> Le fichier de trafic des paiements a été réceptionné	Non utilisé	B	PATC, RJCT
<b>PATC</b>	<b>PartiallyAcceptedTechnicalCorrect</b> Validation du schéma réussie. Des validations de paiement supplémentaires sont nécessaires	Non utilisé	B	ACTC, RJCT
<b>ACTC</b>	<b>AcceptedTechnicalValidation</b> Authentification et validation de schéma réussies	AOS	B	ACWC, ACCP, PART, RJCT
<b>ACCP</b>	<b>AcceptedCustomerProfile</b> La validation technique préalable a fonctionné. Le profil client a été contrôlé	SPS	B, C	ACFC, RJCT, ACSC, ACWC
<b>ACWC</b>	<b>AcceptedWithChange</b> Le paiement a été accepté, au moins une modification a été effectuée (par ex. date d'exécution modifiée)	SPS	B, C, D	ACFC, RJCT, ACSC
<b>PART</b>	<b>PartiallyAccepted</b> Une partie des transactions a été acceptée par l'établissement financier, d'autres transactions ont été rejetées ou font l'objet d'un examen plus poussé	SPS	B, C	ACFC, RJCT, ACSC, ACWC
<b>ACSC</b>	<b>AcceptedSettlementCompleted</b> Écriture de débit sur le compte Debtor effectuée	SPS / AOS	B, C	ACCC, RJCT
<b>ACFC</b>	<b>AcceptedFundsChecked</b> Le compte du donneur d'ordre présente un solde suffisant pour l'exécution du paiement	Non utilisé	B, C, D	RJCT, CANG, ACSP, PNDG

Code	Définition	Utilisation CH	Report levels	Prochain statut possible
ACSP	<b>AcceptedSettlementInProgress</b> Tous les contrôles, côté donneur d'ordre, sont finalisés, le paiement est exécuté	AOS	B, C, D	ACSC, RJCT
ACWP	<b>AcceptedWithoutPosting</b> Le paiement a été reçu, aucune écriture n'a été effectuée, pour l'heure, sur le compte Creditor	Non utilisé	B, C, D	RJCT, ACCC, BLCK
BLCK	<b>Blocked</b> Le paiement n'a pas été crédité sur le compte Creditor et n'a pas été retourné (pour des raisons juridiques)	Non utilisé	B, C, D	Statut final
ACCC	<b>AcceptedSettlementCompleted</b> Crédit sur le compte Creditor effectué	AOS	B, C, D	Statut final
PNDG	<b>Pending</b> Autres examens et mises à jour de statut à venir	AOS	B, C, D	ACSP, CANG, RJCT
CANC	<b>Cancelled</b> Le paiement a été annulé avec succès après réception d'une cancellation request	Non utilisé	B, C, D	Statut final
RJCT	<b>Rejected</b> Le paiement a été rejeté	SPS	B, C, D	Statut final

Tableau 8: Tableau 21 des «Implementation Guidelines pour le Status Report»: Séquences de statuts du «pain.002»

## 4 4ème partie: *Implementation Guidelines pour les messages client-banque*

### 4.1 Chapitre 4 «Spécifications techniques» – adaptations textuelles et fonctionnelles (nouveaux champs)

Caractéristique	Ancienne définition	Nouvelle définition
Entry +Entry Reference	<p>Procédures CH standardisées: Pour les entrées QR-IBAN, LSV, CH-DD ainsi que pour les entrées avec le type de référence SCOR, une valeur est toujours fournie et diffère dans le type de logique d'écriture collective (pour la description des variantes, voir les <i>Business Rules suisses</i>, chapitre 1.2):</p> <p>Variante 1: QR-IBAN au format CH4431999123000889012 Variante 2: QR-IBAN et les 6 premières positions de la référence QR (exemple: CH4431999123000889012/123456)</p> <p>Variante 3: IBAN au format CH4412345123000889012 Variante 4: IBAN et positions 5-10 de la référence créancier ISO Les variantes 3 et 4 sont applicables de manière analogue aux entrées provenant de SEPA. La casse n'est pas pertinente pour la collecte (exemple: CH4412345123000889012/123ABC)</p> <p>LSV*/BDD: Variante 5: numéro de participant VRB dans LSV au format 010001628 Variante 6: numéro de participant VRB dans LSV et ID BVRB (exemple: 010001628/123456)</p> <p>Procédure de prélèvement CH-DD Variante 7: PID de l'EF au format 41100000000872800</p>	<p>Procédures CH standardisées: Pour les entrées QR-IBAN, LSV, CH-DD ainsi que pour les entrées avec le type de référence SCOR, une valeur est toujours fournie et diffère dans le type de logique d'écriture collective (pour la description des variantes, voir les <i>Business Rules suisses</i>, chapitre 1.2):</p> <p>Variante 1: QR-IBAN au format CH4431999123000889012 Variante 2: QR-IBAN et les 6 premières positions de la référence QR (exemple: CH4431999123000889012/123456)</p> <p>Variante 3: IBAN au format CH4412345123000889012 Variante 4: IBAN et positions 5-10 de la référence créancier ISO <b>Les variantes 3 et 4 sont possibles pour toutes les devises.</b> La casse n'est pas pertinente pour la collecte (exemple: CH4412345123000889012/123ABC)</p> <p>LSV*/BDD: Variante 5: numéro de participant VRB dans LSV au format 010001628 Variante 6: numéro de participant VRB dans LSV et ID BVRB (exemple: 010001628/123456)</p> <p>Procédure de prélèvement CH-DD Variante 7: PID de l'EF au format 41100000000872800</p>

Caractéristique	Ancienne définition	Nouvelle définition
	<p>Et eBill Direct Debit: La distinction par rapport aux entrées provenant de la QR-facture/eBill est visible dans le BTC différent.</p> <p>Procédures non standardisées: Dans d'autres cas, la « référence pour le titulaire du compte » ou l'IBAN peut être fournie.</p>	<p>Et eBill Direct Debit: La distinction par rapport aux entrées provenant de la QR-facture/eBill est visible dans le BTC différent.</p> <p>Procédures non standardisées: Dans d'autres cas, la «référence pour le titulaire du compte» ou l'IBAN peut être fournie.</p>

Tableau 9: *Adaptations textuelles et fonctionnelles au chapitre 4 des «Implementation Guidelines pour les messages client-banque»*